

Hon. Mr. Rose said that, to any Bills having for their object minor amendments to the working of the existing charters, there could be no objection.

The matter then dropped.

INSOLVENCY ACT

Sir John A. Macdonald moved the consideration of the amendments made in Committee of the Whole to the Bill respecting Insolvency.

Mr. Geoffrion moved an amendment that the offences made criminally punishable by the Act should, in the Province of Quebec, be tried with the ordinary safeguard of trial by jury, as was provided in the Act with reference to the other Provinces of the Dominion.

Hon. Mr. Dorion supported the amendment. He said if it were proposed to abolish trial by jury with reference to these offences throughout the Dominion, the proposition would not find a seconder, and he contended that the House should not sanction the exceptional legislation to abolishing it for the Province of Quebec. He quoted from Earl Russell and other constitutional writers to show how highly the privilege of trial by jury should be prized, and how sacredly it ought to be guarded. It had been said that it was almost impossible in Lower Canada to get convictions from juries in cases of fraud. Last month two such convictions had been obtained in Montreal. There was a constitutional point also involved in this question. In the 91st clause of the Union Act, this Parliament had jurisdiction over the Criminal Law, except the constitution of Courts of criminal jurisdiction. He held that juries were part of the constitution of a Criminal Court with which the Parliament could not interfere, and cited authorities to shew that a criminal tribunal was essentially composed of both judge and jury. He concluded also that the House in making laws for the Dominion should avoid introducing sectional differences in the legislation of the different Provinces, similar to those which had caused so much difficulty in the late Province of Canada.

Sir George E. Cartier, in French, repeated the arguments in support of the provision in the Bill which he had addressed to the House when the question was under discussion a few evenings ago. He contended that the mode of trial provided by the 148th

[Mr. Cimon—M. Cimon.]

L'hon. M. Rose répond que le Gouvernement ne peut s'opposer à la présentation d'un Bill portant sur des changements mineurs à apporter à des chartes déjà en vigueur.

Le débat est clos.

LOI SUR LA FAILLITE

Sir John A. Macdonald propose que l'on passe à l'étude des modifications apportées par le Comité général relativement au projet de loi sur la faillite.

M. Geoffrion propose un amendement aux termes duquel l'auteur d'un acte criminel tombant sous le coup de la loi et commis dans la province de Québec bénéficiera d'un procès devant jury, comme le prévoit la loi pour les autres provinces du Dominion.

L'hon. M. Dorion appuie l'amendement. Il affirme que si quelqu'un proposait d'abolir les procès par jury pour ce genre de délit dans l'ensemble du Dominion, il ne trouverait personne pour appuyer sa motion. Il maintient en outre que le Gouvernement ne devrait pas homologuer la loi d'exception qui l'abolirait dans la province de Québec. Il s'appuie sur des citations d'auteurs d'ouvrages constitutionnels, Earl Russell entre autres, pour convaincre les députés que le procès devant jury constitue un privilège qu'il faut garder jalousement. Il a entendu dire que dans le Bas-Canada, les jurys exonéraient presque toujours les prévenus inculpés de faillite frauduleuse. Le mois dernier pourtant, deux banqueroutiers ont été condamnés. La question présente également une difficulté d'ordre constitutionnel. L'article 91 de l'Acte d'Union donne compétence au Parlement en matière de droit criminel, sauf en ce qui a trait à la composition des tribunaux de juridiction criminelle. Il soutient que le choix des jurys relève de la composition d'un tribunal criminel et que le Parlement n'a pas le droit d'intervenir. Citant à l'appui l'opinion d'experts, il ajoute qu'un tribunal criminel se compose essentiellement du juge et d'un jury. Il conclut également que lorsque la Chambre législative, elle devrait éviter d'adopter des articles différents pour des provinces différentes, comme ceux qui ont causé tant de difficultés dans l'ancienne Province du Canada.

Sir George-É. Cartier réitère en français les arguments qu'il a invoqués en faveur de cette disposition du Bill il y a quelques jours quand on a discuté de la question. Il soutient que le mode de procès prévu à l'article 148 est plus propre au génie et aux sentiments de